

STATUTS

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine inclusive est principalement utilisée dans ce qui suit.
Ceci fait toujours référence à tous les genres.

SWISS PLASTIC SURGERY

1. Nom et but de la Société

- 1.1 La Société Suisse de Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique (SSCPRE) est l'association professionnelle des médecins spécialistes en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique. Elle a été fondée en 1965.
- 1.2 La Société est une association au sens des articles 60 et suivants du code Civil Suisse. Le siège de la Société est celui du secrétariat de la Société.
- 1.3 La Société a pour but la promotion de la spécialité dans le domaine de la recherche et de l'enseignement et entretient des relations avec les sociétés et organisations apparentées suisses ou étrangères.
- 1.4 La Société défend les intérêts professionnels et économiques et veille au respect des principes éthiques de l'activité médicale des membres. Elle se base sur le code de déontologie de la FMH.
- 1.5 La Société reconnaît les statuts de la Fédération des Médecins Suisse FMH et selon ses prescriptions (RFP et RFC, pour le titre de spécialité, c'est le LEPM qui fait foi), est responsable de la formation postgraduée et continue en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique ainsi que des formations approfondies et certificats d'aptitude. Elle est représentée à la Chambre Médicale Suisse.
- 1.6 La Société peut s'associer à d'autres associations professionnelles et institutions nationales et internationales. L'affiliation est du ressort du Comité. Il nomme les délégués.
- 1.7 La Société peut entretenir un secrétariat permanent pour la gestion de la Société. Il est de plus un lieu d'information et de documentation pour les médias et le public.

2. Membres

2.1 Catégories de membres

Les membres sont répartis en six catégories :

- les membres ordinaires
- les membres extraordinaires
- les membres juniors
- les membres d'honneur
- les membres honoraires
- les membres correspondants

2.2 Membres ordinaires

Sont admis comme membres ordinaires les spécialistes qui ont leur activité principale en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui remplissent les conditions suivants :

- être parrainé par deux membres ordinaires de la SSCPRE, dont un doit être actif dans le même canton que le demandeur
- être en possession d'un titre de spécialiste fédéral ou d'un titre étranger reconnu
- avoir subi avec succès l'examen EBOPRAS ou l'équivalent
- satisfaire au règlement de la formation continue de la SSCPRE
- avoir participé activement (présentation) à un congrès annuel de la SSCPRE
- être domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein

L'Assemblée générale décide de l'admission des candidats.

2.3 Membres extraordinaires

Les membres extraordinaires sont des spécialistes en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique travaillant à l'étranger et qui sont membres de la société de discipline médicale de leur pays ou des médecins spécialistes ou scientifiques ayant une activité dans le domaine de la Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique ou dans des domaines annexes en Suisse ou à l'étranger et qui entretiennent des relations avec la Société.

2.4 Membres juniors

Les membres juniors sont des médecins en formation postgraduée en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique dans un établissement de formation postgraduée reconnu en Suisse ou dans un établissement de formation postgraduée à l'étranger et qui ont subi avec succès l'examen de base en chirurgie générale. La qualité de membre junior est limitée à cinq ans; elle peut toutefois être prolongée au plus de deux ans sur demande adressée au président.

2.5 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnalités qui ont contribué de façon remarquable au développement de la Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique. L'Assemblée générale se prononce à cet égard à la majorité sur proposition du Comité. Les membres d'honneur de la Société conservent leurs précédents droits.

2.6 Membres honoraires

Les membres ordinaires et extraordinaires qui ont atteint l'âge de 70 ans ou étaient membres de la Société durant dix ans au moins et qui ont cessé leur activité peuvent être nommés membres honoraires. Une demande écrite doit être adressée au président. Si les conditions sont remplies, le changement de statuts se fait sans autre modalité et devient effectif à la fin de l'année en cours. Les membres honoraires conservent leurs précédents droits.

2.7 Membres correspondants

L'Assemblée générale peut nommer membres correspondants des médecins ou des scientifiques non médecins qui se sont distingués dans le domaine de la Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique ou ses branches annexes. La nomination se fait à la majorité des membres votant et sur proposition du Comité.

SWISS PLASTIC SURGERY

2.8 Admission

L'admission en qualité de membre ordinaire, extraordinaire ou membre junior doit être soutenue par deux parrains (membres ordinaires de la Société) et acceptée par la majorité des membres du Comité ainsi que par les deux tiers au moins des votants à main levée à l'occasion d'une Assemblée Générale. Sur demande, la votation a lieu au bulletin secret.

L'admission en qualité de membre ordinaire ne remplissant pas les conditions selon le point 2.2 requiert la majorité du Comité et l'unanimité des membres votants et présents de l'Assemblée générale.

2.9 Engagement

En entrant dans la Société, les membres ordinaires, extraordinaires et membres juniors s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Ils acceptent de respecter les statuts et les décisions prises par l'Assemblée générale.

2.10 Responsabilité

Ni les membres, ni les membres du comité ou les collaborateurs de la direction/du secrétariat répondent à d'éventuelles dettes de la Société.

2.11 Le titre de membre se perd

- par démission; la démission doit être adressée par écrit au Président, elle n'est effective qu'à la fin de l'année en cours
- par radiation; tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux ans malgré un rappel adressé par lettre signature par le trésorier perd son statut de membre
- par exclusion: cette dernière doit être mise à l'ordre du jour et votée par l'Assemblée générale au deux tiers des voix et au bulletin secret

3. Organes de la Société

3.1 Assemblée générale

3.1.1 L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la Société. Elle élit le Comité, les vérificateurs des comptes, ratifie les commissions et se charge de toutes les affaires qui ne ressortent pas de la compétence d'autres organes.

3.1.2 La Société se réunit au moins une fois l'an en assemblée générale. Peuvent assister à l'Assemblée générale les membres ordinaires, les membres d'honneur et honoraires qui étaient membres ordinaires auparavant ainsi que les membres juniors en tant qu'observateurs. Le directeur administratif participe à l'Assemblée générale avec voix consultative. Il tient le procès-verbal.

3.1.3 L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les affaires annoncées à l'ordre du jour et qui comporte les points suivants :

- élection de 2 – 4 scrutateurs
- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale et de l'ordre du jour
- rapport du président et du trésorier sur l'exercice annuel écoulé et rapport des vérificateurs des comptes
- fixation de la cotisation annuelle
- élections éventuelles
- admission de nouveaux membres
- modification des statuts
- confirmation du directeur administratif
- rapport des commissions
- propositions formulées par les membres de la société
- lieu, date de l'assemblée générale prochaine et du sujet principal du congrès
- divers et propositions individuelles

3.1.4 Concernant les infractions à l'encontre des intérêts ou de la réputation de la Société ou la non-observance des décisions prises, l'Assemblée générale peut prononcer un blâme ou l'exclusion de la Société. La proposition doit être présentée par trois membres ordinaires et figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les mesures à prendre sont votées au bulletin secret aux deux tiers des voix ; les bulletins blancs sont nuls

3.1.5 L'ordre du jour, la liste des demandes d'admission, de même que d'éventuelles propositions de révision des statuts doivent être portés à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins un mois avant l'Assemblée générale.

3.1.6 Les demandes des membres doivent être soumises par écrit au secrétariat au plus tard le 31 juillet afin qu'elles puissent être correctement inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

3.1.7 Sauf exception prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents.

3.1.8 Le Comité ou l'Assemblée générale peut décider de l'exécution d'une votation générale (votation par correspondance) pour des affaires particulières. La votation générale est considérée comme une décision de l'Assemblée générale. Son exécution incombe au Comité.

3.1.9 Sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires, l'Assemblée générale peut être convoquée pour une séance extraordinaire.

3.2 Comité

3.2.1 Le Comité représente la Société à l'extérieur. Il est responsable pour les affaires de la Société et traite les questions scientifiques, éthiques et professionnelles. Il est élu par l'Assemblée générale, à main levée, à la majorité absolue des membres présents. A la demande d'au moins 5 membres présents ayant droit de vote, une votation au bulletin secret peut être demandée.

3.2.2 Le Comité comprend le président, le président elect ou vice-président, le secrétaire général, le trésorier et 4 membres adjoints. Le directeur administratif participe aux séances du Comité avec voix consultative. Il tient le procès-verbal.

SWISS PLASTIC SURGERY

- 3.2.3 La durée du mandat des membres du comité est de deux ans, de quatre pour le secrétaire général. L'entrée en fonction du secrétaire général ne devrait pas intervenir en même temps que celle du président. A l'exception du président et du président élu, tous les membres du Comité sont rééligibles. Le président sortant devient automatiquement membre adjoint. Le président élu devient automatiquement président. Un membre du Comité doit être remplacé tous les deux ans.
- 3.2.4 Le secrétaire général s'occupe avant tout des questions médico-scientifiques.
- 3.2.5 Le trésorier administre la fortune de la Société et veille à ce que les cotisations soient payées. Il présente les comptes de l'exercice annuel écoulé lors de l'Assemblée générale ordinaire. La comptabilité doit être bouclée pour la fin de l'année civile et être contrôlée par deux vérificateurs des comptes.
- 3.2.6 Le directeur administratif est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Comité pour une année. Il est rééligible. Il est responsable de l'Administration de la Société.
- 3.2.7 Si un membre quitte le Comité pendant la durée du mandat en cours, le Comité peut nommer un remplaçant parmi les membres ordinaires de la Société jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 3.2.8 Pour la discussion de questions d'importance particulière, le Comité peut inviter à sa séance d'anciens présidents. Dans ce cas, ils ont le même droit de vote que les membres du Comité.
- 3.2.9 Le président convoque les séances du Comité et les assemblées générales et les préside. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui le remplace.
- 3.2.10 Le Comité délibère valablement si quatre de ses membres sont présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.
- 3.2.11 La signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité ou du secrétaire général ou du directeur oblige la société.
- 3.2.12 Le Comité peut nommer des commissions pour traiter des questions particulières de nature médicale ou concernant la politique professionnelle. Ces commissions font rapport sur leur activité au comité et à l'Assemblée générale.

3.3 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles. Ils sont tenus à la vérification des comptes de la société et font rapport à l'Assemblée générale.

3.4 Commissions

Les Commissions, organes consultatifs, sont nommées par le Comité et ratifiées par l'Assemblée générale.

4. Activités scientifiques

- 4.1 La Société organise au moins un congrès scientifique par an. C'est le Comité qui est responsable de son organisation.
- 4.2 La Société organise les cours postgradués prévus dans le programme de formation pour l'obtention du titre de spécialiste.

SWISS PLASTIC SURGERY

- 4.3 Le Comité ou les membres peuvent convier des non-membres comme invités aux séances scientifiques. Ils ne peuvent présenter de communications que sur approbation du président.
- 4.4 La Société peut attribuer des prix dans le but d'encourager les activités scientifiques et la relève.
- 4.5 La Société peut organiser des séances communes avec d'autres sociétés médicales.

5. Ressources

- 5.1 Les ressources de la Société proviennent des cotisations, du bénéfice des congrès, des dons ainsi que des autres recettes, intérêts et revenus de ses avoirs.
- 5.2 Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membre est fixé par l'Assemblée générale.
- 5.3 Les membres d'honneur, honoraires et correspondants ne paient pas de cotisation.
- 5.4 L'année comptable coïncide avec l'année civile.
- 5.5 Les fonds confiés à la société sont gérés par le Comité.

6 Publications

- 6.1 La Société publie la liste de ses membres par région.
- 6.2 La Société peut publier des bulletins d'information (*news*).
- 6.3 La Société peut entretenir son propre site Internet.
- 6.4 La Société fait paraître dans le BMS la composition du Comité, les lauréats, les distinctions ainsi que les dates et les frais de l'examen annuel de spécialiste et les cours de formation postgraduée exigés pour le titre de spécialiste.

7. Transfert de données

La Société est autorisée à transmettre des données des membres comme le prénom, nom, adresses postale et électronique à des organisations faïtières et de des sociétés de discipline médicale reconnues (actualisation périodique des données).

8 Modifications des statuts et dissolution de la Société

- 8.1 Des propositions de modifications des statuts peuvent être présentées par trois membres ayant droit de vote. Elles doivent parvenir par écrit au président deux mois au moins avant l'Assemblée générale et aux membres ayant droit de vote un mois au moins avant cette dernière. Leur acceptation exige une majorité des deux tiers des votants présents.

SWISS PLASTIC SURGERY

8.2 La dissolution de la société ne peut être décidée que par les deux tiers des membres présents ayant droit de vote, lors d'une Assemblée générale. Si l'Assemblée générale décide la dissolution de la Société, elle doit lors de la même séance décider de l'affectation de la fortune de la Société.

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 23 septembre 2022. Ils remplacent les statuts du 22 octobre 2021, du 4 septembre 1997, du 21 juin 2002, du 1^{er} novembre 2013, du 9 septembre 2016 et du 13 septembre 2019.

Dr méd. Thomas Fischer
Président

Prof. Dr méd. Dirk J. Schaefer
Vice-président